

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PORTE DU JURA**

DELIBERATION N°2022-111

**Préambule** : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois d'octobre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire PORTE du JURA se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 19/10/2022

Présents à la séance : 27

Séance : 26/10/2022

Nombre de pouvoirs : 6

Affichage : 20/10/2022

**Étaient présents** : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, KLINGUER Emmanuel, BOUILLIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien, BROISSIAT Bernard, MENOUILLEARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, GUYON François, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine.

**Étaient absents excusés** : PERRET Michel, RUBY Caroline (donne pouvoir à VAN DER PLOEG Julien), BEY Emmanuelle (donne pouvoir à KLINGUER Emmanuel), BRETIN Christian (donne pouvoir à MENOUILLEARD Aline), COLONAZET Nathalie, ROUX Philippe, KOHLER Bernard (donne pouvoir à BUCHOT Christian), OVISTE Valérie (donne pouvoir à SERRIERE Yves), FAUSSURIER Dominique, FAIVRE-PIERRET Thierry, BABAD Sandrine, JACQUARD Roland (donne pouvoir à FOURNIER Catherine), GAGLIARDI Marc-Antoine.

**TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR** - 7.1.1 délibérations (DOB, approbation du compte de gestion, affectation des résultats...); tarifs des services publics; régie...

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°DCL-BRCLEJ-20171221-005; Actions de développement économique [...]

– Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme,

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

**Considérant** que la délibération 2018-113 Taxe de séjour nécessitait d'être mise à jour,

**Considérant** l'avis favorable de la commission tourisme du 11 octobre 2022,

Monsieur le Vice-Président présente la nouvelle grille des tarifs de la taxe de séjour. Il précise que, sur avis de la commission, les tarifs en vigueur resteront inchangés.

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.60€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	3%

- Taxe de séjour instituée au réel ;
- Période de perception : annuelle du 01 janvier au 31 décembre ;
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : OUI

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux gérés par une association dont le loyer est inférieur à 1€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les taux de la taxe de séjour comme indiqués ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

